



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

Arrêté n°DCPPAT 2021-0092 du

06 MAI 2021

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe – LE MANS
Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.515-99 selon lequel « *l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L.515-40 et lui affecte des moyens appropriés* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article 8 selon lequel « *l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement* » et le point 6 de son annexe 1 selon lequel « *des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place* » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 37 selon lequel « *l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-4840 du 8 octobre 2003 délivré à la SOCIETE DES STOCKAGES DE L'OUEST pour l'exploitation d'un dépôt de produits pétroliers sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN et notamment son article 4.1.1. selon lequel « *l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent* » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 14 juin 2005 délivré à la société TOTAL FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°2011018-0006 du 1^{er} février 2011 délivré à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING donnant acte de l'étude des dangers et du programme d'amélioration du dépôt de produits pétroliers se situant au lieu dit « Le Rasnay » sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN et notamment son article 2 selon lequel « *pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :*

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011160-0009 du 9 juin 2011 délivré à la société des dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS) autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier situé sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN ;

Vu l'attestation de bénéfice des droits acquis du 9 juin 2016 au titre de la rubrique n°4734-2-a ;

Vu l'étude de dangers de décembre 2014, complétée en juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0128 du 3 juillet 2019 mettant en demeure la société des dépôts pétroliers de la Sarthe de régulariser la situation de son établissement se situant à SAINT-GERVAIS-EN-BELIN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, du 25 mars 2021 faisant suite à la visite du site de la société des dépôts pétroliers de la Sarthe à SAINT-GERVAIS-EN-BELIN réalisée le 10 mars 2021, indiquant que les conditions de la levée de mise en demeure sont réunies ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre toutes les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 3 juillet 2019 ;

Considérant que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé, n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0128 du 3 juillet 2019 mettant en demeure la société des dépôts pétroliers de la Sarthe est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de 2 mois

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de SAINT-GERVAIS-EN-BELIN, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Éric ZABOURAEFF